



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée du PLU
d'Abbévillers (Doubs)**

N° BFC-2018-1597

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1597 reçue le 23 mars 2018, déposée par Monsieur le Maire d'Abbévillers (25), concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 avril 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Abbévillers (superficie de 1 118 hectares, population de 1 026 habitants en 2015) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, qui relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé en 2006 et du SCoT Nord Doubs en cours d'élaboration, est couverte par un PLU approuvé le 9 novembre 2017, ce dernier ayant été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe faisant suite à examen au cas par cas, en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à corriger une erreur matérielle, en reclassant en zone U « urbaine » une parcelle qui avait été classée en zone A « agricole » au PLU de 2017, cette parcelle, précédemment située en zone à urbaniser du plan d'occupation des sols de la commune et ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble dans ce cadre, étant desservie par les réseaux ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que, du fait de sa portée limitée ainsi que de la localisation de la parcelle concernée, cette modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur des sensibilités en matière de biodiversité, de milieux naturels, de continuités écologiques, ou de paysages ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, ce projet de modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Abbévillers (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON